

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 30 janvier 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 29 janvier 2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société Iribarren Béton**

1 chemin du Désert  
86350 Usson-Du-Poitou

Références : 2025 140 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0003104397

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 janvier 2025 de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Iribarren béton implantée au lieu-dit « La Grande Pièce des Mâts » 86500 Saulgé. L'inspection a été annoncée le 6 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Iribarren Béton
- La grande pièce des Mâts 86500 Saulgé
- Code AIOT : 0003104397
- Régime : Enregistrement

L'installation de stockage de déchets inertes est située sur le site de l'ancienne carrière de la Grande Pièce des Mâts à Saulgé. Cette installation est enregistrée par arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-255 en date du 22 novembre 2019. Cette activité de remblayage avec des matériaux inertes extérieurs était légalement autorisée dans le cadre de l'ancienne autorisation d'exploitation de la carrière, afin de restituer le site à sa vocation agricole initiale. Aucun apport direct n'est effectué sur place : les matériaux sont d'abord acheminés vers le site existant des Hauts-Fourneaux, situé à 1 km, pour y être contrôlés, puis repris et transportés jusqu'au site concerné.

Aucun traitement des matériaux apportés n'est réalisé sur place. À ce jour, seuls des apports issus des boues de lavage « pelletables » en provenance du site des Hauts-Fourneaux sont à signaler.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Formation du personnel	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
9	Admission des déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 <sup>1</sup> , article 15	Demande d'action corrective	15 jours
18	Surveillance	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 31	Demande d'action corrective	D'ici au 31 mars 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, article 1.2.1
2	Prévention des envols de poussières et matières diverses	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 7
3	Intégration dans le paysage	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 8
4	Mesure mise en œuvre pour réduire l'impact	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 9
5	Stockage de produits dangereux	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 10
6	Accès des secours	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 11
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12 et Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, article 2.1.1
10	Accès aux tiers	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 16
11	Déchargeement des déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 19
12	Organisation du stockage	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 20
13	Signalisation	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22
14	Émissions dans l'air	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 24
15	Qualité de l'air	Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, article 2.1.3
16	Bruit	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 26-II
17	Déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 28

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de notre visite il a été constaté la présence d'un dépôt sauvage ponctuel de déchets non inertes.

1 Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2019, article 1.2.1
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Nature des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Capacité de stockage de déchets inertes de 150 000 m <sup>3</sup> ; Moy : 8 000 m <sup>3</sup> /an ; Max : 18 000 m <sup>3</sup> /an ; Durée d'exploitation 30 ans [...] »
<b>Constats :</b> Depuis 2019, seules des boues « pelletables », issues du processus de lavage des sables provenant du site des Hauts-Fourneaux dans le cadre de son activité de traitement des sables et graviers par concassage, lavage et criblage, sont admises pour une quantité totale de 27 000 tonnes. Il convient de noter qu'aucun déchet n'a été admis en 2023 et 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Prévention des envols de poussières et matières diverses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 7
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Prévention envol de poussières et matières diverses
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, ect...) II. – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. – Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. – Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. »
<b>Constats :</b> L'entretien de la seule piste dans l'emprise du site n'amène pas de remarque de notre part. Seul le camion amenant les inertes en provenance du site des Hauts-Fourneaux circule régulièrement jusqu'à l'aire de déversement. Pas de dispositions spécifiques pour les voies de circulation publiques compte tenu du nombre de rotations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 8
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »

**Constats :**

La présence d'un cordon de terre bordant l'emprise à l'ouest et au nord permet une intégration paysagère avec un faible impact.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesure mise en œuvre pour réduire l'impact**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 9

**Thème :** Risques chroniques, Mesure mise en œuvre pour réduire l'impact

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements. »

**Constats :**

Des consignes ont été établies en date de novembre 2020 précisant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Stockage de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 10

**Thème :** Risques chroniques, Stockage de produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

« La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »

**Constats :**

Il est à noter l'absence de substance dangereuse stockée sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Accès des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 11

**Thème :** Risques chroniques, Accès des secours

**Prescription contrôlée :**

« L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès

*à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »*

**Constats :**

Le site bénéficie d'un accès direct pour permettre l'entrée des engins de secours. Le jour de notre visite, les dispositions sont prises pour maintenir le libre accès des véhicules de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12 et Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, article 2.1

**Thème :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12 :

*« Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site. »*

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, article 2.1.1 :

*« Les véhicules qui assurent le transport des déchets inertes et l'engin de poussage présent sur le site sont équipés d'au moins un extincteur adapté aux risques rencontrés sur l'installation »*

**Constats :**

Les véhicules qui assurent le transport des déchets inertes et l'engin de poussage présent sur le site sont équipés d'au moins un extincteur adapté aux risques rencontrés sur l'installation et ce selon l'article 2.1.1 de l'arrêté d'enregistrement du 22 novembre 2019 suite à l'aménagement de l'article 12. Les extincteurs ont fait l'objet d'une maintenance et d'une vérification en date du 17 septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14

**Thème :** Risques chroniques, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

*« I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.*

*II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »*

**Constats :**

L'exploitant a désigné un responsable du site et mis en place des consignes de sécurité en date de septembre 2020 informant le personnel sur les risques générés par le fonctionnement du site et des mesures à prendre en cas de besoin. Des réunions sécurité et environnement sont réalisées régulièrement. L'exploitant a établi un document unique mis à jour le 18 octobre 2024 avec les prescriptions et consignes afférentes. L'exploitant indique que le personnel n'est pas formé à la manipulation des moyens de secours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Assurer la formation du personnel à la manipulation des moyens de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 9 : Admission des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15**Thème :** Risques chroniques, Admission des déchets**Prescription contrôlée :**

« Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »

**Constats :**

Seules des boues « pelletables », issues du processus de lavage des sables provenant du site des Hauts-Fourneaux dans le cadre de son activité de traitement des sables et graviers par concassage, lavage et criblage, ont été admises. Le registre d'admission nous a été transmis et n'amène pas de remarque particulière. Lors de notre visite, la présence ponctuelle d'un dépôt sauvage de déchets non inertes (bois et déchets divers) est à noter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Éliminer le dépôt sauvage signalé lors de notre visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 10 : Accès aux tiers****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 16**Thème :** Risques accidentels, Accès aux tiers**Prescription contrôlée :**

« L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. »

**Constats :**

L'accès est équipé d'une barrière. Elle est ouverte uniquement lors de chaque apport puis refermée par la suite. Le site est intégralement entouré par un cordon de matériaux. Un panneau est présent signalant l'interdiction formelle aux personnes étrangères à l'établissement de

pénétrer sur les lieux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Déchargement des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 19

**Thème :** Risques chroniques, Déchargement des déchets

**Prescription contrôlée :**

« Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site.

Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. »

**Constats :**

Le contrôle des matériaux est réalisé sur le site des Haut Fourneaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Organisation du stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 20

**Thème :** Risques accidentels, Organisation du stockage

**Prescription contrôlée :**

« L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

Elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;

- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. »

**Constats :**

L'organisation du stockage des déchets n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Signalisation

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Signalisation

**Prescription contrôlée :**

« Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. »

**Constats :**

Un panneau mentionnant les informations supra est mis en place à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Émissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 24

**Thème :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

*« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. »*

**Constats :**

L'exploitant indique que les pistes sont prévues être arrosées avec une citerne mobile lorsque les conditions météorologiques le nécessitent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Qualité de l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, article 2.1.3

**Thème :** Risques chroniques, Qualité de l'air

**Prescription contrôlée :**

*« La surveillance de la qualité de l'air est réalisée sur deux points de contrôle des retombées atmosphériques de poussières totales en limite d'emprise. Une première campagne sera réalisée avant la mise en service pour obtenir le bruit de fond puis tous les six ans et sur proposition de l'inspection des installations classées si les conditions de l'exploitation du site le nécessitent. »*

**Constats :**

Une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales a été réalisé en 2020. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j en chacun des deux points de suivis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 26-I

**Thème :** Risques chroniques, Véhicules – Engins de chantier

**Prescription contrôlée :**

*« Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :*

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (inclusif le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

*De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le*

*bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. »*

**Constats :**

Une campagne de mesure des niveaux acoustiques émis par l'activité a été réalisé le 24 novembre 2020. Les niveaux acoustiques et les niveaux d'émergence mesurés n'amènent pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 28

**Thème :** Risques chroniques, Déchets indésirables

**Prescription contrôlée :**

*« L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.*

*L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. »*

**Constats :**

Les éventuels déchets triés provenant des chargements sont collectés sélectivement selon des modalités spécifiques et éliminés selon les filières agréées. Ce tri est réalisé sur le site des Hauts Fourneaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 31

**Thème :** Risques chroniques, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

*« L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »*

**Constats :**

Il est constaté l'absence de déclaration sur l'application Gerep.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Assurer la déclaration des déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Avant le 31 mars 2025